

Département
de la CÔTE-D'OR

Arrondissement de
BEAUNE

Convocation du
2 septembre 2026

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DES AGGLOMÉRATIONS DE BEAUNE,
NUITS-SAINT-GEORGES ET GEVREY-CHAMBERTIN**

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

**SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026 – 18H
14 RUE PHILIPPE TRINQUET À
BEAUNE**

PRÉSENTS :

PRÉSIDENT : Pascal GRAPPIN

Représentants de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud : Émilie ALIF, Carole BERNHARD, Jean-Claude BROUSSE, Jean-François CHAMPION, Amélie CLÉMENT-MARTIN, Stéphane DAHLEN, Bertrand GIRARD, Vincent GRENET, Jean-Jacques HARBEUMONT, Danièle JONDOT-PAYMAL, Sébastien LAURENT, Michel QUINET, Gilles RAVELLE-CHAPUIS, Véronique RICHER, Richard ROCH, Gérard ROY, Denis THOMAS, Cyril VACHON, Jean-Christophe VALLET,

Représentants de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges : Agnès AUBERT, Philippe DELIN, Valérie DUREUIL, Mathilde PICAVET, Olivier PIRAT, Philippe RUPIN, Alexandre SUCHET,

EXCUSÉS :

Représentants de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud : Pierre BOLZE, Thibaut GLOAGEN, Sylvain JACOB, Philippe LANCIA, Virginie LONGIN,

Représentants de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges : Pascal BORTOT, Gilles CARRÉ, Hubert CHETTA, Christophe LUCAND, Hubert POULLOT

POUVOIRS :

- Pascal BORTOT a donné pouvoir à Valérie DUREUIL
- Pierre BOLZE a donné pouvoir à Jean-François CHAMPION
- Hubert CHETTA a donné pouvoir à Mathilde PICAVET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DUREUIL

C/26/10 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Syndicats Mixtes de se doter d'un règlement intérieur devant être adopté dans les 6 mois suivant son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Comité Syndical, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

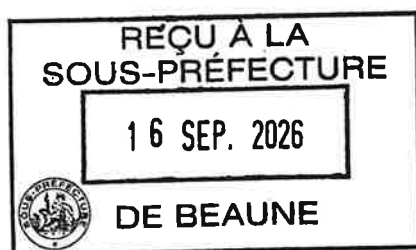
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et L.2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

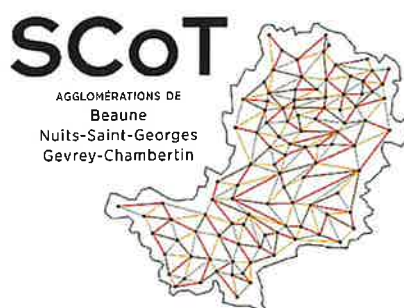
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,



Pascal GRAPPIN,
Président du Syndicat



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES AGGLOMÉRATIONS DE BEAUNE, NUIITS-SAINT-GEORGES ET GEVREY-CHAMBERTIN

Adopté par le Comité Syndical du 9 septembre

<i>Chapitre I. Réunions du Comité Syndical</i>	<i>2</i>
<i>Chapitre II. Tenue des séances</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre III. Débat et votes.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre IV. Prérogatives des délégués communautaires</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre V. Publicité des décisions</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre VI. Commissions et comités consultatifs</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre VII. Le Président.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre VIII. Le Bureau</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre IX. Modification et application du règlement intérieur</i>	<i>10</i>

Chapitre I. Réunions du Comité Syndical

Article 1 – Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sous réserve des cas où il est tenu par la loi de se réunir du fait d'événements électoraux, des hypothèses de convocation à la demande des Préfets de Côte-d'Or ou de Saône-et-Loire et des cas où le Président du Syndicat Mixte décide de le réunir.

Article 2 – Règles de convocation

La convocation est faite par le Président du Syndicat Mixte.

Elle indique les questions éventuelles portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un membre en fait la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au moins cinq jours francs avant la réunion du Comité.

Les conseillers communautaires sont destinataires pour information de la copie de la convocation et des projets de délibérations.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être réduit sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président du Syndicat Mixte en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce à la majorité sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Lieu de réunion

Le Comité Syndical se réunit en principe au siège du Syndicat Mixte.

Si ce lieu n'est pas le siège du Syndicat Mixte, il doit se trouver sur le territoire d'un des EPCI membres dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Syndicat Mixte. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les délégués communautaires disposent d'un droit de proposition : toute proposition de délibération reçue par le Président du Syndicat Mixte au moins dix jours francs avant la date de la réunion suivante du Comité Syndical sera examinée en séance, à charge pour le Comité Syndical de décider alors s'il préfère examiner immédiatement cette proposition de délibération ou s'il souhaite au préalable demander que celle-ci soit étudiée, pour avis, par le Bureau Syndical.

Chapitre II. Tenue des séances

Article 5 – Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, à défaut, par celui qui aura été désigné pour le remplacer.

Le Président peut se faire remplacer dans ses fonctions de Président de séance par le Vice-Président ou par un membre du Comité Syndical désigné par ce dernier lorsqu'il est conduit à se prononcer sur une affaire à laquelle le Président est intéressé au sens de l'article L2131-11 du CGCT ou en cas d'empêchement.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

Les délégués absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul du quorum, étant précisé que chaque délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Comité. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président du Syndicat Mixte lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation régulièrement adressée, une seconde convocation est adressée à **trois** jours francs au moins d'intervalle aux délégués communautaires et le Comité Syndical délibère valablement sans condition de quorum. Le fait que le Comité pourra se réunir sans condition de quorum doit être rappelé dans cette seconde convocation.

Article 7 – Pouvoirs

Un délégué communautaire empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard, en début de séance, ou peuvent être adressés au Syndicat Mixte avant la tenue de la séance.

Article 8 – Caractère public des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois délégués ou du Président du Syndicat Mixte, le Comité Syndical peut décider sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 9 – Police de l’assemblée

Le Président de séance exerce la police de l’assemblée.

Il lui appartient d’expulser de l’auditoire tout individu qui en troublerait l’ordre, ainsi que de faire respecter le présent règlement.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Chapitre III. Débat et votes

Article 10 – Déroulement général de la séance

Le pointage des présents ayant été effectué à l’entrée de la salle des délibérations, le Président, à l’ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et fait désigner le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l’ordre du jour. Il peut proposer d’ajouter à l’ordre du jour des points urgents qu’il souhaite soumettre à l’approbation du Comité Syndical.

Le Comité Syndical délibère successivement sur chacun des points inscrits à l’ordre du jour tels qu’ils apparaissent dans la convocation.

Article 11 – Débats ordinaires

Le Président accorde la parole aux délégués communautaires qui la demandent, ces derniers s’exprimant ensuite, sur chacun des points soumis à délibération, dans l’ordre chronologique de leur demande.

Le Président dispose, selon le Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir de police des séances et il lui est reconnu le droit d’interrompre un orateur si celui-ci s’écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

En pareil cas, le Président, ou tout délégué, peut proposer le renvoi de cette question, ou des questions évoquées par l’orateur, en commission pour en débattre. Cette proposition est soumise au vote.

Aucune intervention n’est plus possible pendant le vote d’un point soumis à délibération et a fortiori après.

Article 12 – Débats d'orientation budgétaire

Le débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de dix mois au plus, et de douze jours francs au moins, avant l'examen du budget.

La convocation porte mention du débat d'orientation budgétaire et est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions de l'activité du syndicat

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

Article 13 – Suspension de séance

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un cinquième des membres du Comité Syndical.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 14 – Amendements

Les amendements concernant toutes les affaires dont le Comité Syndical délibère peuvent être proposés.

Le délégué qui propose un amendement doit demander la parole au Président, et propose son amendement lors de la délibération de l'affaire en cause.

Un amendement peut également être déposé par écrit, préalablement à la séance lors de laquelle la question sera débattue, à l'attention du Président, au siège du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical décide si les amendements proposés sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance après, le cas échéant, avis du Bureau Syndical.

Le rejet d'un amendement entraîne le rejet des sous-amendements éventuels subséquents.

Article 15 – Vœux

Tout délégué communautaire peut déposer par écrit un vœu à l'occasion d'une réunion du Comité Syndical. Il est renvoyé pour avis à la commission compétente puis éventuellement discuté et voté en séance publique.

Article 16 – Votes

Les délibérations et vœux sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf lors des votes à bulletin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Président compte, assisté le cas échéant du secrétaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Toutefois, il peut être procédé au vote au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret dans les cas prévus par la loi.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Chapitre IV. Prérogatives des délégués communautaires

Article 17 – Accès aux dossiers

Les délégués communautaires peuvent, dès réception de la convocation précédant la séance, consulter au siège du Syndicat Mixte l'ensemble des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui seront soumis à délibération lors de ladite séance.

En cas de convocation en urgence, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

Ces dossiers seront en tous les cas tenus à la disposition des délégués lors de la séance.

Article 18 – Questions orales et écrites

Les délégués communautaires peuvent formuler 3 questions orales lors de toutes les séances ordinaires du Comité Syndical.

Ces questions ne portent que sur des points d'intérêt général intéressant les affaires du Syndicat Mixte. Elles ne donnent pas lieu à débats, à moins qu'au moins un tiers des délégués présents ne le demande.

Le Président peut en revanche les transmettre pour examen au Bureau Syndical.

Chaque délégué communautaire peut également adresser par écrit au Président des questions concernant les affaires du Syndicat Mixte, quarante-huit heures au moins avant la prochaine réunion du Comité.

Le Président peut soit répondre par oral, soit par écrit, soit transmettre la question pour examen au Bureau Syndical.

Chapitre V. Publicité des décisions

Article 19 – Communication de la liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le Comité Syndical sera affichée au siège du Syndicat Mixte et publiée sur internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Comité Syndical.

Article 20 – Information des habitants

Toute personne physique ou morale peut demander à se faire communiquer les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat Mixte.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président. La personne peut prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des documents consultés.

Chapitre VI. Commissions et comités consultatifs

Article 21 – Création et fonctionnement des commissions thématiques

Conformément aux termes de l'article L2121-22 du CGCT, le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le Comité Syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission, et désigne au scrutin secret (sauf si le Comité est unanime pour ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret) ceux qui y siégeront, à la représentation proportionnelle de chaque collectivité membre afin de permettre l'expression pluraliste des territoires au sein de l'assemblée intercommunautaire.

Chaque délégué ne peut siéger avec voix délibérative que dans une seule commission.

Lors de la première réunion, provoquée dans les huit jours suivant sa création, par une convocation du Président du Syndicat Mixte, qui en est Président de droit, chaque commission désigne son Vice-Président.

Les Commissions désignent leur Secrétaire lors de chaque réunion.

Chaque commission se réunit sur convocation de leurs Vice-Présidents ou du Président du Syndicat Mixte, lesquels sont tenus de procéder à cette convocation si la majorité des membres de la commission le demande.

La convocation qui porte mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué membre de la commission, de manière dématérialisée, ou, si un délégué en fait la demande, par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Cette convocation est transmise par courrier électronique aux délégués non-membres de la commission, sur demande.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles sont néanmoins ouvertes aux fonctionnaires communautaires invités à participer, sans voix délibérative, en tant que personnes ressources.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et peuvent simplement émettre des avis ou formuler des propositions à soumettre au Bureau Syndical.

Les membres des commissions absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de la Commission à qui il aura donné pouvoir.

Le Président de la commission doit en être informé et en faire état en début de séance.

Les élus non-membres d'une commission peuvent participer aux travaux de cette Commission, sans toutefois prendre part au vote.

Les Commissions peuvent par ailleurs entendre toutes personnes qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sommaire de leurs travaux qui est communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical, joint à la convocation et aux rapports mis à l'ordre du jour de la séance suivante.

Ce rapport ne constitue pas un avis liant le Conseil.

Article 22 – Commissions d'appel d'offres

Le Syndicat Mixte constitue une commission d'appel d'offres permanente.

La commission est composée du Président et de cinq membres du Comité Syndical élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la même liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit immédiatement après ce dernier sur la même liste.

Il est prévu le renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues précédemment, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La commission d'appel d'offres doit être réunie conformément à l'article L1414-2 du CGCT et conformément au code de la commande publique.

Conformément au CGCT, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque le Comité Syndical est appelé à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis avec la convocation à la réunion.

Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'avenant concerne un marché public qui n'est pas soumis à la commission d'appel d'offre.

Pour la convocation des membres, le lieu de la réunion et l'ordre du jour de la commission, les mêmes dispositions que celles du Comité Syndical détaillées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement s'appliquent, exceptées les dispositions de l'article 2 relatives à l'information des conseillers communautaires sur la tenue des réunions et la copie de la note de synthèse ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 4 relatif au droit de proposition des délégués communautaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Concernant les pouvoirs, la commission reprend les mêmes dispositions que celles pour le Comité Syndical, prévues à l'article 7 du présent règlement.

Chaque réunion de la commission d'appel d'offres donne lieu à un procès-verbal de la séance.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions

prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre VII. Le Président et le vice-Président

Article 23 – Election

Le président est élu au scrutin secret uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé. La majorité se calcule par rapport aux suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls sont décomptés) et non par rapport aux votants.

La séance élisant le Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical jusqu'à l'élection du Président.

Pour le vice-président, il est procédé par election selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

L'élection du président, du vice-président et, s'il y a lieu, des autres membres du bureau peut être contestée dans les formes et conditions prévues pour le CGCT dans un délai de cinq jours, courant à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

La convocation à la séance du Comité Syndical lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président porte mention spéciale de cette élection.

Article 24 – Délégations

- ***Délégations de fonctions***

Le Président du Syndicat Mixte peut déléguer par arrêté, l'exercice de ses fonctions à un ou plusieurs membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

- ***Délégations de signature***

Le Président du Syndicat Mixte peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à un des membres de l'équipe des services du Syndicat Mixte.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 25 – Vacance

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Président du Syndicat Mixte est remplacé par le Vice-Président dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche séance du Comité, dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Chapitre VIII. Le Bureau

Article 26 – Membres du Bureau

Le Bureau est composé de membres dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Sa composition respecte le principe de la représentation proportionnelle de chaque collectivité membre afin de permettre l'expression pluraliste des territoires.

Article 27 – Election des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont, conformément aux dispositions statutaires, élus par le Comité Syndical en son sein.

L'élection se déroule dans les mêmes conditions que pour les élections du Président et du Vice-Président.

La convocation à la séance du Comité Syndical lors de laquelle il doit être procédé à l'élection des membres du Bureau porte mention spéciale de cette élection.

Article 28 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou de la majorité de ses membres.

Le Président répartit les tâches entre les membres du Bureau.

Article 29 – Régime des délégations

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, ou au Président, ou au Vice-Président, à l'exception de celles dont la délégation est exclue par l'article L 5211-10 alinéa 3 du CGCT.

Le Président rend compte au Comité Syndical, lors de chacune de ses séances, de l'exercice par le Bureau des attributions exercées par délégation du Comité.

Article 30 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, il est procédé à l'élection de nouveaux membres lors de la plus proche séance du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Chapitre IX. Modification et application du règlement intérieur

Article 31 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou de la majorité des délégués communautaires.

Article 32 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Le Président est chargé de veiller à sa bonne application.

Le présent règlement est applicable dans un délai de deux mois suivant la transmission à l'Autorité préfectorale au titre du contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

~~~~~

